

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 139 vom 30. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___139

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 139 du 30 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 139 del 30 settembre 2022

Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, ADMINISTRATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 303 CP, 29 al. 2 Cst., 10 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, l'appelante requiert l'audition en qualité de témoin de [...], au motif que celle-ci n'aurait pas relaté correctement la teneur de leurs échanges dans le signalement d'un mineur en danger dans son développement du 26 mai 2020. X. _____ demande également que sa fille [...] soit entendue en qualité de témoin, étant donné que c'est elle qui avait recueilli les confidences de A.F. _____ au sujet de ses idées suicidaires.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves peut être répétée aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires

au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115).

E. 3.3

S'agissant de l'audition de [...], celle-ci n'est pas nécessaire. En effet, dans le signalement d'un mineur en danger dans son développement du 26 mai 2020 (P. 9/4), [...] a fait un compte rendu écrit de l'échange qu'elle avait eu avec l'appelante le 26 mai 2020 et il est inenvisageable qu'elle ait, près de trois ans plus tard, un souvenir plus précis de ce qui avait été dit. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'elle ait retranscrit de manière erronée les propos de X._____ dans le signalement, dès lors qu'il s'agissait d'un document officiel, qui revêt une certaine importance. Au demeurant, suffisamment d'informations ressortent du dossier concernant les propos que l'appelante a tenus, de manière générale, au sujet des soupçons d'actes d'ordre sexuel qu'elle a fait peser sur B.F._____ (cf. ci-dessous consid. 4.3). Il n'y a donc aucune raison de compléter l'instruction à cet égard. Quant à l'audition de [...], celle-ci s'est exprimée clairement en cours d'instruction sur le contenu des confidences de A.F._____ (P. 42/4). D'ailleurs, l'appelante ne plaide pas autre chose que ce qui a été retenu dans le jugement entrepris, à savoir que A.F._____ n'avait parlé que d'idées suicidaires à sa demi-sœur. Il n'y a donc pas lieu d'auditionner [...] aux débats de deuxième instance. En conséquence, les réquisitions de X._____ sont rejetées.

E. 4.1

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé la présomption d'innocence en la condamnant. Elle relève aussi que le jugement entrepris est erroné et incomplet dans sa partie « fait ».

E. 4.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit

légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et réf. cit.).

E. 4.2.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les faits s'étaient déroulés comme décrits dans l'acte d'accusation.

E. 4.3.1

L'appelante indique ne pas avoir rapporté au SUPEA que A.F. _____ avait été victime d'attouchements de son père. A cet égard, l'attitude de X. _____ lors sa première audition interpelle. En effet, même si lors de l'audience d'appel, elle a soutenu avoir agi de la sorte sur conseil de son avocat, on s'étonne qu'elle ait fait usage de son droit au silence. Pour rappel, lors de cette première audition, la prévenue avait refusé de répondre à la question de savoir pourquoi elle avait indiqué au SUPEA que A.F. _____ avait déclaré à sa grande sœur vouloir mourir et que son père avait commis des attouchements sur elle mais qu'elle n'avait pas fait état aux enquêteurs, le 4 août 2020, que de l'envie de mourir de A.F. _____. Lors de cette audition, l'appelante n'avait à aucun moment contesté avoir rapporté des actes d'ordre sexuel au SUPEA (PV aud. 1 p. 2). La prévenue avait également fait usage de son droit au silence s'agissant des motifs pour lesquels elle avait consulté le SUPEA en urgence le 25 mai 2020, soit deux jours avant que son mari ne quitte le domicile

conjugal, et au sujet du fait qu'elle n'avait pas agi avant alors même que les suspicions d'actes d'ordre sexuel remontaient, selon elle, à l'été 2019 (en réalité, les soupçons dataient même de 2017 - P. 25/4), sans que cela n'ait engendré de réaction de sa part avant la séparation (PV aud. 1 p. 2). X. _____ a donc refusé de répondre à toutes les questions qui lui étaient posées lors de cette audition. Pourtant, il lui aurait été simple d'expliquer, à ce moment-là déjà, les motifs soulevés en appel, à savoir qu'elle aurait non seulement cru A.F. _____ réellement en danger étant donné les actes d'ordre sexuel qu'elle aurait subis, mais aussi qu'elle n'avait pas fait part au SUPEA d'attouchements commis par B.F. _____, consultant ce service uniquement pour des idées suicidaires de sa fille. Il est donc surprenant qu'elle ne l'ait pas fait.

E. 4.3.2

On soulignera également, comme cela ressort notamment des questions posées par la procureure (cf. ci-avant et PV aud. 1 p. 2), que l'appelante n'a contacté le SUPEA et n'a fait part de ses interrogations qu'au moment où son mari a décidé de partir du logement familial. En outre, A.F. _____ n'a quant à elle jamais rien rapporté spontanément en cours d'enquête. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'il semblerait que X. _____ soit une mère très attachée à ses enfants et très protectrice envers eux. De plus, elle paraît prendre ceux-ci en otage dans son conflit avec son mari, ce qui ressort notamment d'un message envoyé à [...] le 25 mai 2020, dans lequel elle indique : « s'il ne veut plus de nous » (P. 59, soulignement ajouté).

E. 4.3.3

Concernant la précédente dénonciation de l'appelante dirigée contre le père de l'une de ses autres filles, le fait qu'il n'y ait pas de similitudes entre les affaires, comme le relève X. _____, importe peu. Ce qui est retenu à charge de celle-ci c'est qu'elle connaissait les procédures diligentées contre un père soupçonné d'avoir commis des attouchements sur son enfant, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas dans son appel.

E. 4.3.4

L'appelante soutient aussi qu'elle a consulté le SUPEA uniquement pour offrir un cadre thérapeutique et un espace de confiance à sa fille, et non dans le but de faire ouvrir une procédure pénale contre son mari. Elle souligne qu'elle pensait, au moment de sa prise de contact avec le SUPEA, que A.F. _____ avait réellement besoin d'aide. Elle conteste en outre avoir su que son mari était innocent et avoir continué de proférer des accusations contre lui alors même qu'une ordonnance de classement avait été rendue en sa faveur. Elle relève qu'elle a fait appel au conseiller psychologique de l'école de sa fille en novembre 2020 déjà et que le signalement effectué par celui-ci était le fruit de sa propre analyse de la situation. Etant donné les éléments postérieurs à la prise de connaissance par la prévenue de l'ordonnance de classement du 16 mars 2021, cette bienveillance ne saurait lui être imputée. En effet, dans l'ordonnance de classement, dont X. _____ a eu connaissance à tout le moins à la fin du mois de mai 2021, le Ministère public a rejeté tous les soupçons dirigés contre B.F. _____. Il a en particulier retenu que ce qui avait inquiété l'appelante n'était pas spontanément évoqué par A.F. _____ et que X. _____ s'était gardée de mentionner, avant la séparation, des faits qui seraient survenus en 2019 déjà. Pourtant, la prévenue n'a aucunement informé [...], conseiller psychologique au sein de l'école de A.F. _____, de cette ordonnance. Au contraire, elle a continué de lui faire part de problèmes entre A.F. _____ et son père de manière tendancieuse. Dans un courriel du 11

mai [...] [...] a dressé un compte rendu de l'entretien qu'il avait eu la semaine précédente avec X. _____ et, lors duquel, il avait été expressément question d'abus sexuels de B.F. _____ sur sa fille (P. 26/25). L'appelante lui a ensuite répondu en évoquant la mise en route d'un suivi thérapeutique à l'ESPAS (ibidem). Un contexte particulier s'agissant de la relation de A.F. _____ avec son père a donc été posé par la prévenue. Le 20 juin 2021, soit postérieurement à sa prise de connaissance de l'ordonnance de classement, X. _____ a adressé un nouveau courriel à [...]. Dans celui-ci, elle lui a notamment fait part, ensuite de deux visites de A.F. _____ chez son père, du fait que sa fille avait eu « un accident à la piscine avec son papa ». Elle a également mentionné que le soir A.F. _____ avait beaucoup pleuré, qu'elle avait eu des maux de ventre, qu'elle avait réagi avec une certaine détresse et que sa fille lui avait demandé de lui poser des questions sur son papa et M. [...] (DGEJ). L'appelante a en conséquence demandé au conseiller psychologique de faire une ou deux séances individuelles avec A.F. _____ (P. 26/26). Le 26 juin 2021, [...] a effectué un nouveau signalement d'un mineur en danger dans son développement (P. 26/7). Si l'on peut se questionner sur les informations en sa possession avant la fin du mois de mai 2021, à partir de ce moment-là, il est certain que X. _____ avait eu connaissance de l'ordonnance de classement rendue en faveur de B.F. _____. Pourtant, le 20 juin 2021, elle a rapporté à [...] un épisode entre B.F. _____ et sa fille ayant eu lieu à la piscine, en utilisant des termes et des phrases percutants, tels que « détresse », « crise de pleures », « maux de ventre », « en me demandant de lui poser des questions sur son papa », ce qui ne manque pas d'alerter au vu du contexte particulier de suspicions d'abus sexuel. D'ailleurs, malgré qu'elle ait eu connaissance de l'ordonnance de classement en faveur de B.F. _____, elle n'en a pas informé le conseiller psychologique de sa fille. Or, à ce moment-là, l'appelante n'était pas autorisée à penser, encore, que sa fille était victime d'abus sexuel de la part de son père. La prévenue s'est donc volontairement tournée vers un autre professionnel et lui a rapporté des informations fallacieuses, tout en s'abstenant de lui révéler qu'une première procédure pénale s'était soldée par une ordonnance de classement, ce qui a eu pour conséquence qu'un nouveau signalement soit effectué. Cela démontre assurément une volonté de X. _____ de tout mettre en œuvre pour que B.F. _____ soit poursuivi pénalement, alors qu'elle le savait innocent. Ces griefs doivent donc être rejetés et l'état de fait, tel que retenu dans le jugement entrepris, être confirmé.

E. 5.1

L'appelante fait ensuite grief au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en ne motivant pas la réalisation de l'aspect subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse dans le jugement entrepris. En outre, selon elle, celui-ci fait défaut, étant donné qu'elle ne savait pas que son mari était innocent au moment où elle s'est rendue au SUPEA.

E. 5.2.1

L'obligation de motiver le jugement est l'un des composants du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (TF 1B_40/2013 du 26 février 2013 consid. 3.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention (al. 2). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78 ; TF 6B 483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). La dénonciation consiste à imputer en fait à la personne dénoncée un comportement qui est, en droit, constitutif d'un crime ou d'un délit. Pour qu'il y ait dénonciation, il n'est pas nécessaire que l'auteur affirme, comme étant certain, que la personne dénoncée a eu un tel comportement ; il suffit qu'il rapporte à l'autorité, à dessein, des faits suffisants pour que celle-ci conçoive un soupçon qui l'oblige à procéder à des investigations (Delnon/Rüdy, in Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4 e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 303 CP). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, ce qui implique que cette personne n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1, JdT 2011 IV 102). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. L'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation ; le dol éventuel est donc exclu (ATF 136 IV 170 précité consid. 2.1 ; TF 6B_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; TF 6B 591/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 3.1.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire CP, 2^e éd., Bâle 2017, nn. 22-23 ad art. 303 CP). Toujours sur le plan subjectif, l'auteur doit en outre savoir que les faits allégués sont punissables. Il doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale. Le dol éventuel suffit à cet égard (ATF 85 IV 80 consid. 2 ; ATF 80 IV 117 consid. D, JdT 1955 IV 54 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 23 et 25 ad art. 303 CP).

E. 5.3

En l'espèce, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont réalisés. Les informations que l'appelante a données au SUPEA le 26 mai 2020 étaient fausses puisque A.F. _____ n'avait pas fait de confidences à sa demi-sœur s'agissant d'attouchements de son père à son égard. En outre, X. _____ ne peut pas se prévaloir d'avoir pensé, à ce moment-là, que B.F. _____ était l'auteur d'actes d'ordre sexuel sur sa fille dès lors qu'on l'a vu, si soupçons il y avait, ils étaient présents depuis 2017 et que l'appelante n'aurait pas attendu la séparation pour en faire part au SUPEA. Au demeurant, une partie des échanges entre [...] et l'appelante, qui ont donné lieu en juin 2021 à un nouveau signalement de mineur en danger dans son développement, sont intervenus après que la prévenue ait eu connaissance de l'ordonnance de classement rendue en faveur de B.F. _____. X. _____ n'était donc plus autorisée à penser que celui-ci avait commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille. Au surplus, certaines incohérences ressortent de l'argumentaire de l'appelante. En effet, si elle pensait B.F. _____ possiblement coupable d'actes d'ordre sexuels sur sa fille, elle ne reprocherait pas un excès de prudence aux signalants (mémoire d'appel [P. 43] p. 12). Dans

le même ordre d'idée, X. _____ ne peut se prévaloir des entretiens téléphoniques qu'elle a eus avec son mari après sa visite au SUPEA comme preuve d'une absence de volonté de faire ouvrir une enquête pénale contre lui (ibidem) et prétendre simultanément avoir pensé qu'il avait commis les faits lui étant reprochés. L'appelante savait donc que B.F. _____ était innocent et, comme on l'a vu précédemment, elle voulait, ou à tout le moins avait accepté, que son comportement ait pour conséquence l'ouverture d'une poursuite pénale à l'égard de son mari. Ainsi, l'infraction de dénonciation calomnieuse est réalisée, en particulier sur le plan subjectif, et l'éventuelle violation du droit d'être entendu de la prévenue est réparée, étant donné qu'elle a pu recourir et que la Cour de céans a statué sur ce point. La condamnation de X. _____ doit donc être confirmée.

E. 6

L'appelante ne conteste pas en tant que telle la peine à laquelle elle a été condamnée. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans estime que la peine pécuniaire de 150 jours-amende à 120 fr. le jour ainsi que l'amende de 1'000 fr. à titre de sanction immédiate (convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 20 jours), fixées par le Tribunal de police sont adéquates et conformes à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de X. _____ (cf. art. 47 CP). C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la culpabilité de la prévenue était très lourde, étant donné qu'elle n'a pas hésité à mettre en péril la santé psychique de sa fille A.F. _____ pour atteindre son mari dans le cadre d'un conflit conjugal important et qu'elle a utilisé une autre de ses filles comme prétendu vecteur d'une fausse information. Il a ensuite retenu que X. _____ avait ainsi porté atteinte à la santé de plusieurs personnes, notamment au plaignant et à A.F. _____, qui mettront probablement du temps à se rétablir, et que les faits invoqués contre le plaignant étaient particulièrement détestables par leur nature. A décharge, le Tribunal de police n'a rien retenu (jugement, pp. 17-18). La peine pécuniaire et l'amende peuvent donc être confirmées par adoption de motifs (cf. art. 82 al. 4 CPP). Enfin, à l'instar de l'autorité de première instance, la Cour de céans considère que la prévenue peut bénéficier du sursis, dont elle remplit les conditions, et que le délai d'épreuve doit être fixé à deux ans.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de X. _____ doit être intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il en découle que la conclusion de l'appelante au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP est sans objet. B.F. _____, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel de X. _____, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Il a conclu à l'octroi d'une indemnité selon l'art. 433 CPP de 3'919 fr. 55 TTC. Ce montant est justifié par la production d'une liste des opérations faisant état de 8.5 heures d'activité, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, de sorte que l'indemnité requise sera allouée à B.F. _____. Enfin, contrairement à ce que la défense a plaidé, cette conclusion n'était pas tardive, l'indemnité pouvant être requise jusqu'à la fin des plaidoiries. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'379 fr. 55, constitués de l'émolument du présent jugement et de l'audience, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité de l'art. 433 CPP allouée à B.F. _____, par 3'919 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.